

ARTICLE 1

A l'initiative d'un groupe de travail composé d'Elus des collectivités, des représentants d'Institutions et d'Associations du Pays Salonais, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre:

Transport Mobilité Solidarité

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association se donne pour objet de développer l'accès aux transports et à la mobilité nécessaire à l'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes et adultes, ainsi que des personnes en situation d'isolement, par différents outils dont :

- Mise à disposition de cyclomoteurs,
- Mise à disposition de voitures,
- Transport micro-collectif,
- Transport public routier de personnes,
- Accompagnement individuel à la mobilité,
- Actions de prévention sécurité routière.

Il est précisé que l'action de TMS vise principalement les personnes en difficulté, en recherche d'emploi, isolées, qui n'ont pas les moyens financiers de trouver au sein du secteur concurrentiel les solutions à leurs problèmes de mobilité.

TMS se donne pour mission de mettre en œuvre des actions d'informations, d'insertion de formation et d'accompagnement des publics ainsi que tout projet répondant aux spécificités du territoire. La réalisation de cet objet ne pourra se faire que dans le cadre d'un travail partenarial avec les acteurs concernés.

L'association s'interdit tout prosélytisme religieux ou politique.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé :

**246 boulevard Ledru Rollin
13300 SALON DE PROVENCE**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association (voix consultatives),
- Membres bienfaiteurs: les personnes physiques ou morales qui ont contribué financièrement à l'action de l'association (voix consultatives),
- Membres actifs: ils sont organisés en trois collèges (voix délibératives)
 - 1) Collège des Elus: communes, Conseil Général, Conseil Régional et EPCI
 - 2) Collège des partenaires économiques, sociaux et associations
 - 3) Collège des usagers, organismes de formation, personnes qualifiées

Le Conseil d'Administration désignera le Comité d'Experts (voix consultatives), composé de six à neuf membres, chargé du pilotage des activités en relation avec le Bureau.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Chaque personne morale est présentée à l'Assemblée Générale par un représentant nommément investi par elle.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Perte de la qualité de membre:

- Les représentants des communes, du Conseil Général et du Conseil Régional à la perte de leur mandat.
- Ceux dont le Conseil d'Administration aura prononcé la radiation ou l'exclusion pour motifs graves, après avoir écouté les explications de chaque intéressé.
- Les membres démissionnaires.

En cas de vacance de personne physique (fin de mandat associatif, décès, démission, exclusion) la personne morale mandate un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout ce qui a été versé ou attribué à l'association reste acquis à celle-ci.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et de l'Europe.
Les contributions diverses qu'elle pourra solliciter.
Les adhésions et participations des membres utilisateurs.
Les adhésions et participations des personnes physiques et morales.
Toute ressource autorisée par la Loi concourant à faciliter l'objet de l'association.

L'association s'autorise à répondre aux marchés publics liés à son objet.

Un expert comptable est sera chargé de vérifier la régularité des comptes. Un commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé des représentant de 3 collèges, (4 à 11 membres actifs par collège) en respectant la plus grande parité possible.

a) Collège des élus :

4 à 11 membres nommés parmi les élus des communes et EPCI adhérentes, un suppléant peut être nommé sur chaque poste.

Une liste est proposée au vote de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. En cas de vote négatif de l'Assemblée Générale, il sera procédé à un vote pour chaque partenaire.

b) Collège des partenaires économiques et sociaux, associations (4 à 11 membres) : même procédure de vote.

c) Collège des usagers, des organismes de formation et des personnes qualifiées (4 à 11 membres en fonction des activités des associations) :

Même procédure de vote.

Le Conseil d'Administration sera composé au minimum de 12 membres et au maximum de 33 membres.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception du Collège des Elus, sont rééligibles tous les ans.

Compte tenu de la mission confiée et dans un souci d'efficacité, tout membre absent ou non représenté trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit éventuellement par cooptation au remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration gère l'association suivant les objectifs des statuts. Il en répond devant l'Assemblée Générale.

Il est notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens entrant en dotation des emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. La convocation expédiée dix jours au moins avant la date fixée indiquera l'ordre du jour. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés (un seul pouvoir par personne) la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, en particulier dans le suivi de l'application de la politique définie par l'Assemblée Générale. Il lui délègue également le choix des membres de l'équipe technique chargée du fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, un Bureau de 6 à 11 membres actifs.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est l'exécutif des orientations et des choix du Conseil d'Administration. Sa fonction est de garantir leurs mises en œuvre, avec l'appui du Comité d'Experts, par le ou les salariés.

Le Bureau est composé de 6 à 11 membres actifs :

1 Président

1 à 5 Vice-Présidents

1 Trésorier

1 Trésorier Adjoint

1 Secrétaire

1 ou 2 Secrétaires Adjoins.

Le Président anime l'association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions de l'association, peut la représenter en justice et tous les actes de la vie civile. Dans ces derniers cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Président.

Un Vice-Président est délégué par territoire. Il a pour attribution la représentation, l'animation et le développement des actions de TMS sur le territoire qu'il représente.

ARTICLE 10: COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres ayant voix délibératives élisent le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au moins sur convocation du Président quinze jours avant la date fixée.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale et expose les grandes orientations de l'association : projets, actions, bilans.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation à l'Assemblée Générale après que le Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu, ait été entendu.

Le Bureau du Conseil d'Administration est le Bureau de l'Assemblée Générale.

À chaque Assemblée Générale, il est procédé au remplacement, s'il y a lieu, des membres sortants du Conseil d'Administration par vote suivant chaque collège. Après l'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale, des questions diverses pourront être mise à l'examen sous réserve de l'accord du Bureau de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre, sous réserve que soient présents ou représentés au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration (cf. article 8). Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Toute modification des statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Ses délibérations sont soumises aux mêmes règles indiquées à l'article 11 concernant les Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est immédiatement applicable et devra être soumis à l'Assemblée Générale pour l'amender s'il y a lieu, et le valider.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions qu'une autre Assemblée Générale, elle doit comprendre au moins la moitié de ses membres actifs.

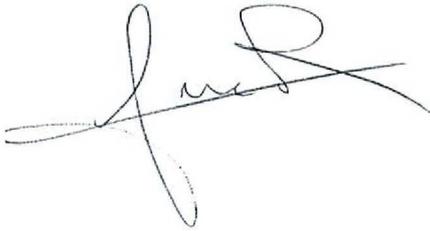
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 20 jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à un ou plusieurs établissements analogue, publics ou privés suivant l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à SALON DE PROVENCE

Le 10 juin 2009

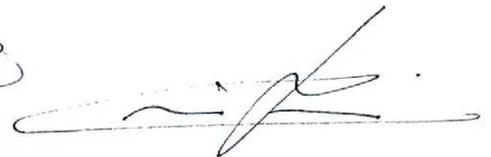
Le Président
René GIMET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Gimet', written in a cursive style.

Le Trésorier
Didier KHELFA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Khelfa', written in a cursive style.

Le Secrétaire
Erik SINOUSI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Erik Sinoussi', written in a cursive style.